

DOSSIER DE CONSULTATION

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX N° 105-23-CO

Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

- Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V
- Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara
- Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira
- Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta
- Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs
- Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui
- Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads
- Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé
- Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate
- Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1^{er}
- Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi
- Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador
- Lot n°13 : Aéroport Dakhla
- Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel
- Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif
- Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche
- Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal
- Lot n°18 : Aéroport Guélmime
- Lot n°19 : Aéroport Zagora

TABLE DES MATIERES

AVIS DE CONSULTATION	1
OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX	1
REGLEMENT DE CONSULTATION	4
ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION	4
ARTICLE 03 : MAITRE D'OUVRAGE	4
ARTICLE 04 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES	4
ARTICLE 05 : CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 06 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS	5
ARTICLE 07 : MODIFICATIONS AU DOSSIER DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 08 : LANGUE DE L'OFFRE	5
ARTICLE 09 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.	6
ARTICLE 10 : PRESENTATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	8
ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	9
ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES	9
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ	10
ARTICLE 17 : ANNULATION DE LA CONSULTATION	10
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 1-	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 2-	3
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 3-	5
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 4-	7
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 5-	9
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 6-	11
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 7-	13
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 8-	15
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 9-	17
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 10-	19
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 11-	21
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 12-	23
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 13-	25
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 14-	27
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 15-	29
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 16-	31

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 17-	33
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 18-	35
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 19-	37
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 1-	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 2-	2
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 3-	3
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 4-	4
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 5-	5
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 6-	6
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 7-	7
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 8-	8
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 9-	9
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 10-	10
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 11-	11
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 12-	12
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 13-	13
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 14-	14
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 15-	15
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 16-	16
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 17-	17
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 18-	18
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 19-	19
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	18
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	18
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	18
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	18
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	18
ARTICLE 05 : DOMICILE DU TITULAIRE	19
ARTICLE 06 : NANTISSEMENT	19
ARTICLE 07 : RESILIATION	19
ARTICLE 08 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	19
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	19
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	19
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE	19
ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT	20
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 1	21
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE	21
ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION	21

ARTICLE 03 :	PENALITES _____	21
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	21
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	22
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	22
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS _____	22
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	22
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT _____	22
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	22
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	23
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	23
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	24
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	24
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES _____	24
ARTICLE 16 :	MISSIONS _____	25
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	25
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	25
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	26
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	26
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	27
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	27
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	27
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	27
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL _____	27
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	27
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	28
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	28
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 2		29
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	29
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	29
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	29
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	29
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	30
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	30
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS _____	30
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	30
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT _____	30
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	30
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	31

ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	31
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	32
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	32
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES _____	32
ARTICLE 16 :	MISSIONS _____	32
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	33
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	33
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	34
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	34
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	35
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	35
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	35
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	35
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL _____	35
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	35
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	36
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	36
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES-LOT 3 _____	37
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	37
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	37
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	37
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	37
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	38
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	38
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	38
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	38
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	38
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	38
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	39
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	39
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	40
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	40
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES _____	40
ARTICLE 16 :	MISSIONS _____	40
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	41
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	41
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	42
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	42

ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	43
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	43
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	43
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	43
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL _____	43
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	43
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	44
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	44
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES-LOT 4 _____	45
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	45
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	45
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	45
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	45
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	46
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	46
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	46
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	46
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	46
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	46
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	47
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	47
CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____		48
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	48
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	48
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	49
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	49
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	49
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	50
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	50
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	51
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	51
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	51
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	51
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	51
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	51
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	52
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	52
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES-LOT 5 _____	53

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	53
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	53
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	53
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	53
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	54
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	54
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	54
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	54
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	54
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	54
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	55
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	55
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	56
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	56
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES _____	56
ARTICLE 16 :	MISSIONS _____	57
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	57
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	57
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	58
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	58
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	59
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	59
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	59
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	59
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL _____	59
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	59
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	60
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	60
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 6		61
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	61
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	61
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	61
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	61
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	62
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	62
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	62
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	62
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	62

ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	62
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	63
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	63
CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	_____	64
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	64
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	64
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	65
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	65
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	65
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	66
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	66
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	67
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	67
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	67
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	67
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	67
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	67
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	68
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	68
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 7	_____	69
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	69
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	69
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	69
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	69
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	70
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	70
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	70
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	70
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	70
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	70
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	71
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	71
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	72
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	72
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES _____	72
ARTICLE 16 :	MISSIONS _____	73
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	73
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	73

ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	74
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	74
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	75
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	75
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	75
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	75
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL _____	75
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	75
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	76
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	76
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 8	_____	77
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	77
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	77
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	77
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	77
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	78
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	78
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS _____	78
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	78
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	78
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	78
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	79
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	79
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	80
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	80
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES _____	80
ARTICLE 16 :	MISSIONS _____	81
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	81
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	81
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	82
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	82
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	83
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	83
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	83
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	83
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL _____	83
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	83
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	84

ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	84
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES-LOT 9 _____	85
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	85
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	85
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	85
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	85
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	86
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	86
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	86
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	86
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	86
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	86
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	87
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	87
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	87
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	88
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	88
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	89
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	89
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	89
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	90
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	90
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	90
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	90
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	91
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	91
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	91
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	91
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	91
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES-LOT 10 _____	92
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	92
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	92
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	92
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	92
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	93
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	93
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	93
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	93

ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	93
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	93
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	94
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	94
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	94
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	95
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	95
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	96
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	96
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	96
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	97
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	97
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	97
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	98
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	98
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	98
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	98
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	98
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	98
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 11 _____		99
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	99
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	99
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	99
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	99
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	100
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	100
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	100
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	100
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	100
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	100
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	101
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	101
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	101
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	102
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	102
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	103
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	103
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	103

ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	104
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	104
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	104
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	105
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	105
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	105
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	105
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	105
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	105
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES-LOT 12 _____	106
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	106
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	106
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	106
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	106
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	107
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	107
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	107
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	107
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	107
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	107
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	108
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	108
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	108
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	109
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	109
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	110
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	110
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	110
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	111
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	111
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	111
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	111
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	112
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	112
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	112
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	112
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	112
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES-LOT 13 _____	113

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	113
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	113
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	113
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	113
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	114
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	114
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	114
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	114
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	114
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	114
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	115
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	115
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	115
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	116
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	116
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	117
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	117
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	117
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	118
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	118
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	118
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	119
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	119
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	119
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	119
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	119
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	119
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 14	_____	120
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	120
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	120
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	120
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	120
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	121
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	121
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	121
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	121
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	121
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	121

ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	122
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	122
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	122
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	123
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	123
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	124
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	124
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	124
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	125
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	125
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	125
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	126
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	126
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	126
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	126
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	126
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	126
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES-LOT 15 _____	127
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	127
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	127
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	127
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	127
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	128
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	128
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	128
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	128
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	128
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	128
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	129
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	129
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	129
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	130
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	130
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	131
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	131
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	131
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	132
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	132

ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	132
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	133
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	133
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	133
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	133
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	133
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	133
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 16		134
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	134
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	134
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	134
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	134
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	135
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	135
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	135
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	135
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	135
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	135
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	136
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	136
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	136
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	137
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	137
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	138
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	138
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	138
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	139
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	139
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	139
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	140
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	140
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	140
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	140
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	140
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	140
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 17		141
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	141
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	141

ARTICLE 03 :	PENALITES _____	141
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	141
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	142
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	142
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	142
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	142
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT _____	142
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	142
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	143
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	143
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L' ACTIVITE UMU _____	143
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	144
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	144
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	145
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	145
ARTICLE 18 :	RAPPORT D' ACTIVITES _____	145
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	146
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	146
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	146
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	147
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	147
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	147
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	147
ARTICLE 26 :	SURETE DE L' AVIATION CIVILE _____	147
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	147
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 18		148
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	148
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	148
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	148
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	148
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	149
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	149
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	149
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	149
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT _____	149
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	149
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	150
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	150

ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	150
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	151
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	151
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	152
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	152
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	152
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	153
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	153
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	153
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	154
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	154
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	154
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	154
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	154
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	154
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 19	_____	155
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	155
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	155
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	155
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	155
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	156
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	156
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	156
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	156
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	156
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	156
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	157
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	157
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	157
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	158
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	158
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	159
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	159
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	159
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	160
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	160
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	160
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	161

ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	161
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	161
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	161
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	161
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	161

**AVIS DE CONSULTATION
OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX
N°105-23-CO**

Le **vendredi 14 juillet 2023 à 10 heures**, il sera procédé, dans la salle de la Commission d'appel d'offres située au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à la consultation ouverte sur offres de prix concernant: **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc.**

Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V

Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara

Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira

Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta

Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs

Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui

Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads

Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé

Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate

Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1er

Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi

Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador

Lot n°13 : Aéroport Dakhla

Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel

Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif

Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche

Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal

Lot n°18 : Aéroport Guélmime

Lot n°19 : Aéroport Zagora

Le dossier de la consultation peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée par lot, à la somme annuelle TVA comprise de :

Lot n°1 : 2 268 000,00 DHS

Lot n°2 : 1 021 650,00 DHS

Lot n°3 : 975 000,00 DHS

Lot n°4 : 975 000,00 DHS

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

Lot n°5 : 975 000,00 DHS
Lot n°6 : 975 000,00 DHS
Lot n°7 : 975 000,00 DHS
Lot n°8 : 975 000,00 DHS
Lot n°9 : 567 999,96 DHS
Lot n°10 : 312 500,04 DHS
Lot n°11 : 312 500,04 DHS
Lot n°12 : 312 500,04 DHS
Lot n°13 : 312 500,04 DHS
Lot n°14 : 312 500,04 DHS
Lot n°15 : 205 333,32 DHS
Lot n°16 : 201 333,36 DHS
Lot n°17 : 205 333,32 DHS
Lot n°18 : 205 333,32 DHS
Lot n°19 : 205 333,32 DHS

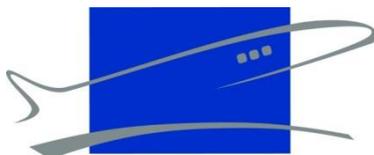
Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du règlement de la consultation.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis à la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le à **9h00**;
- 2) Soit les remettre au président de la commission d'ouverture des plis au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus **ne sont pas admis**.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX N° 105-23-CO

Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

- Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V
- Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara
- Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira
- Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta
- Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs
- Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui
- Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads
- Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé
- Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate
- Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1^{er}
- Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi
- Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador
- Lot n°13 : Aéroport Dakhla
- Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel
- Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif
- Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche
- Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal
- Lot n°18 : Aéroport Guélmime
- Lot n°19 : Aéroport Zagora

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 01 :	OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 02 :	MODE DE PASSATION	4
ARTICLE 03 :	MAITRE D'OUVRAGE.....	4
ARTICLE 04 :	DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES.....	4
ARTICLE 05 :	CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 06 :	DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS.....	5
ARTICLE 07 :	MODIFICATIONS AU DOSSIER DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 08 :	LANGUE DE L'OFFRE	5
ARTICLE 09 :	JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.....	6
ARTICLE 10 :	PRESENTATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 11 :	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	8
ARTICLE 12 :	CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	8
ARTICLE 13 :	DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	9
ARTICLE 14 :	MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES	9
ARTICLE 15 :	EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 16 :	ANNULATION DE LA CONSULTATION	10
ANNEXE I :	MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 1-	1
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 2-	3
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 3-	5
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 4-	7
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 5-	9
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 6-	11
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 7-	13
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 8-	15
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 9-	17
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 10-	19
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 11-	21
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 12-	23
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 13-	25
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 14-	27
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 15-	29
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 16-	31
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 17-	33
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 18-	35
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 19-	37
ANNEXE IV :	MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 1-.....	1
ANNEXE IV :	MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 2-.....	2
ANNEXE IV :	MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 3-.....	3
ANNEXE IV :	MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 4-.....	4
ANNEXE IV :	MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 5-.....	5

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 6-.....6

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 7-.....7

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 8-.....8

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 9-.....9

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 10-..... 10

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 11-..... 11

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 12-..... 12

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 13-..... 13

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 14-..... 14

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 15-..... 15

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 16-..... 16

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 17-..... 17

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 18-..... 18

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 19-..... 19

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent règlement concerne la consultation relative à : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc.**

Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V

Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara

Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira

Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta

Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs

Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui

Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads

Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé

Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate

Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1^{er}

Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi

Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador

Lot n°13 : Aéroport Dakhla

Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel

Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif

Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche

Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal

Lot n°18 : Aéroport Guélmime

Lot n°19 : Aéroport Zagora

La consistance des prestations demandées figure dans le Cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

Le présent marché est passé dans les formes et selon les règles du droit commun tel que défini à l'**article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maitre d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 04 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES

Dans tout ce qui suit :

Les termes « Maitre d'ouvrage », « Acheteur », « Office » et « ONDA » désignent l'Office National des Aéroports ;

Les termes « Candidat », « concurrent » et « soumissionnaire » désignent toute personne physique ou morale répondant à la consultation ;

Les termes « contractant », « consultant », « société », « fournisseur », « titulaire » et « prestataire » désignent l'attributaire du contrat.

ARTICLE 05 : CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation comprend :

1. L'avis de la consultation ;
2. Le règlement de la consultation ;

3. Le cahier des prescriptions spéciales ;
4. Le modèle de la caution personnelle et solidaire ;
5. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
6. Le modèle d'acte d'engagement ;
7. Le modèle bordereau des prix détails estimatifs.

Le concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation. Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

Bien que non jointes au dossier de la consultation, le concurrent est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au contrat objet de la présente consultation. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 :DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS

Tout concurrent peut demander à l'ONDA, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation ou les documents y afférents aux coordonnées suivantes :

Département des Achats
Office National des Aéroports
Aéroport Casablanca Mohammed V –
Nouaceur
E-mail : achats@onda.ma

Cette demande n'est recevable que si elle parvient à l'ONDA au moins **03 jours ouvrables** avant la date prévue pour la séance d'ouverture de plis.

ARTICLE 07 :MODIFICATIONS AU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Avant la date limite de remise des offres et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un concurrent, l'ONDA peut modifier par voie de rectificatifs le dossier de la consultation sans en changer l'objet.

La modification sera notifiée par écrit, par email ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine à tous les concurrents qui auront retiré les documents de la consultation et leur sera opposable.

Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la réunion de la commission d'ouverture des plis, ce report fera l'objet d'une publication et sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par email ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, aux concurrents ayant retiré le dossier de la consultation.

ARTICLE 08 :LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessite pas de traduction en français), des

passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 09 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque concurrent est tenu de présenter **un dossier administratif et de qualifications professionnelles**, **un dossier additif** et **une offre financière**.

I- Le dossier administratif et qualifications professionnelles comprend :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint en annexe. Cette déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent, et s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- A2.** La ou les pièces justifiant **les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - o Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - o Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - o L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- A3. En cas de groupement**, un exemplaire légalisé de la convention de la constitution du groupement doit être présenté. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement (Solidaire ou conjoint), le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.
- A4.** Le cahier des prescriptions spéciales paraphé à chaque page, signé à la dernière page par le concurrent ;

-
- Q1.** Une **note** indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,
- La date,
 - Le lieu,
 - La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

- Q2.** Fournir **les attestations de référence originales** ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de

l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation
- L'année de réalisation (**entre 2017 et 2023**).

II- Le dossier additif comprend :

- Les **statuts** d'une organisation de prestation médicale **OU** l'attestation de l'exercice de la médecine pour une durée **dépassant cinq (05) ans** délivrée par **l'Ordre Régional des Médecins**, datée de **moins de trois mois** s'il s'agit d'un cabinet médical. **Ces documents doivent être produits en original ou en copie certifiée conforme à l'original.**
- Une attestation de **l'Ordre National des Médecins** autorisant le concurrent à fournir des prestations médicales dans les Unités Médicales d'Urgence de l'aéroport pour lequel il soumissionne. **Ce document doit être produit en original ou en copie certifiée conforme à l'original.**
- Attestation(s) d'inscription au **Conseil Régional de l'Ordre des médecins, du médecin responsable** de l'organisation de prestation médicale, datée de **moins d'une année**. **Ce document doit être produit en original ou en copie certifiée conforme à l'original.**
- Attestation(s) de chiffre d'affaires des années **2021-2022** **délivrées par l'administration fiscale.**

La moyenne des chiffres d'affaires des années 2021 et 2022 (MCA) sera prise en considération pour la qualification du concurrent.

En effet, la MCA du concurrent devra être supérieure ou égale au cumul des estimations des lots pour lesquels la soumission a été faite.

NB : Toute offre dont la MCA est inférieure au cumul des estimations des lots pour lesquels la soumission a été faite, sera rejetée

III- L'offre financière comprend :

F1. L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du contrat conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle en annexe.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même contrat.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du contrat.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du contrat et doit préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du contrat et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte

d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cas dudit contrat.

F2. Le bordereau des prix-détail estimatif, établis conformément aux modèles du dossier de la consultation, dûment signés et cachetés par le représentant habilité à engager le concurrent.

**N.B. : - Le concurrent peut soumissionner à un lot ou plusieurs lots ;
- Chaque lot fera l'objet d'une convention séparée.**

ARTICLE 10 :PRESENTATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'offre du concurrent doit être présentée en un seul exemplaire sous **un pli fermé et cacheté** portant :

- Le nom, l'adresse électronique et l'adresse du concurrent ;
- L'objet et la référence de la consultation et le(s) numéro(s) du ou des lots le cas échéant ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission lors de la séance d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient **2 enveloppes** :

1) **Une première enveloppe** contenant les pièces du **dossier administratif et de qualifications professionnelles et du dossier additif**.

Cette enveloppe doit être **fermée** et porter de façon apparente :

- Le nom du concurrent ;
- L'objet et la référence de la consultation ;
- La mention « **dossier administratif et de qualifications professionnelles** ».

2) **Une deuxième enveloppe** contenant **l'offre financière**. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente :

- Le nom du concurrent ;
- L'objet et la référence de la consultation ;
- La mention « **Offre financière** ».

ARTICLE 11 :DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, à la **Cellule Interface Achats au Département des Achats, situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'aéroport Casablanca Mohammed V-Nouasseur)** ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'ouverture des plis au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis de la consultation pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 12 :CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire n'est pas exigé dans le cadre de cette consultation.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission de l'ouverture des plis estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, l'ONDA peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou fax confirmé la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre ou par fax adressés à l'ONDA restent engagés pendant ce nouveau délai.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa du présent article, le délai d'approbation est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de l'ONDA.

Lorsque l'ONDA décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3 du présent article, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONDA.

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée à l'ONDA.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues dans le présent règlement, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Étape 1 : Ouverture des plis ; **séance publique**.

L'ouverture des plis contenant les dossiers administratifs et de qualifications professionnelles, les dossiers additifs et les offres financières de tous les concurrents **se fera de manière simultanée**.

Étape 2 : Examen et évaluation des offres à **huis clos**.

Dans cette étape, la commission s'assure **de la présence et de la conformité** des pièces des dossiers administratifs, des qualifications professionnelles, des dossiers additifs et des offres financières fournies par les concurrents.

L'évaluation de la conformité des offres des concurrents est effectuée, **par lot**, suivant les exigences du présent règlement de consultation et du cahier des prescriptions spéciales.

La commission écarte toute offre ayant une insuffisance sur l'un des éléments exigés au niveau de **l'article 9 ci-dessus**.

À l'issue de cette étape, la commission propose à l'autorité compétente de retenir l'offre la plus avantageuse **par lot**.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Après admission des concurrents à l'issue de **l'étape 2 de l'article 15 ci-dessus**, le contrat sera attribué au concurrent ayant proposé **le prix le moins disant par lot**.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les concurrents, procède entre eux à un tirage au sort.

ARTICLE 17 : ANNULATION DE LA CONSULTATION

L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du contrat, annuler la consultation. En cas d'annulation, les concurrents ou l'attributaire ne peuvent prétendre à indemnité.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR
Déclaration sur l'honneur

- Référence de la consultation : **105-23-CO**
- Mode de passation : **Consultation ouverte sur offres de prix portant sur la passation d'un contrat de Droit Commun**
- Objet du marché : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc**
 - Lot n°1 : **Aéroport Casablanca Mohammed V**
 - Lot n°2 : **Aéroport Marrakech Ménara**
 - Lot n°3 : **Aéroport Agadir Al Massira**
 - Lot n°4 : **Aéroport Tanger Ibn Batouta**
 - Lot n°5 : **Aéroport Fès Saïs**
 - Lot n°6 : **Aéroport Nador El Aroui**
 - Lot n°7 : **Aéroport Oujda Angads**
 - Lot n°8 : **Aéroport Rabat Salé**
 - Lot n°9 : **Aéroport Ouarzazate**
 - Lot n°10 : **Aéroport Laayoune Hassan 1er**
 - Lot n°11 : **Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi**
 - Lot n°12 : **Aéroport Essaouira Mogador**
 - Lot n°13 : **Aéroport Dakhla**
 - Lot n°14 : **Aéroport Tétouan Saniat R'mel**
 - Lot n°15 : **Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif**
 - Lot n°16 : **Aéroport Tan Tan Plage blanche**
 - Lot n°17 : **Aéroport Béni Mellal**
 - Lot n°18 : **Aéroport Guélmime**
 - Lot n°19 : **Aéroport Zagora**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

-Adresse du domicile élu :

-Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

-Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)

-N° de patente..... (1)

-N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

-Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :

-Adresse du siège social de la société :

-Adresse du domicile élu.....

-Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)

-Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)

-N° de patente.....(1)

-N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 1-
Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention/marché : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc, Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à l'**article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 2-

Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 3-
Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 4-

Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 5-
Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 6-
Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 7-

Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 8-
Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 9-
Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 10-

Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1^{er}

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 11-
Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 12-
Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 13-
Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°13 : Aéroport Dakhla

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 14-
Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 15-

Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 16-

Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 17-
Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention/marché : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 18-
Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention/marché : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°18 : Aéroport Guélmime

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 19-
Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **105-23-CO** du **vendredi 14 juillet 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet de la convention /marché :**Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

Lot n°19 : Aéroport Zagora

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(**) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres)
 - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 1-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Casablanca Mohammed V	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 2-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Marrakech Ménara	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 3-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Agadir Al Massira	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 4-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Tanger Ibn Batouta	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 5-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°5 : Aéroport Fès Saïï

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Fès Saïï	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 6-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Nador El Aroui	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 7-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Oujda Angads	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 8-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Rabat Salé	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 9-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Ouarzazate	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 10-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1^{er}

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Laayoune Hassan 1er	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 11-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 12-
Consultation N° : 105-23-CO
Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc
Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Essaouira Mogador	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 13-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°13 : Aéroport Dakhla

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Dakhla	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 14-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Tétouan Saniat R'mel	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 15-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 16-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage Blanche

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Tan Tan Plage Blanche	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 17-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Béni Mellal	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 18-

Consultation N° : 105-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°18 : Aéroport Guélmime

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Guélmime	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 19-

Consultation N° : 105-23-CO

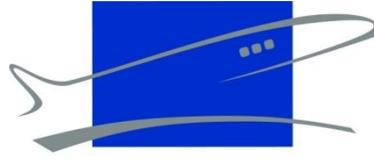
Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°19 : Aéroport Zagora

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres(*)	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Prestations médicales à l'aéroport Zagora	Forfait/ mois	12		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA (non appliquée)					N/A
TOTAL ANNUEL TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX N° 105-23-CO

Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

- Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V
- Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara
- Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira
- Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta
- Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs
- Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui
- Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads
- Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé
- Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate
- Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1^{er}
- Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi
- Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador
- Lot n°13 : Aéroport Dakhla
- Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel
- Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif
- Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche
- Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal
- Lot n°18 : Aéroport Guélmime
- Lot n°19 : Aéroport Zagora

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	18
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ	18
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	18
ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	18
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	18
ARTICLE 05 : DOMICILE DU TITULAIRE	19
ARTICLE 06 : NANTISSEMENT	19
ARTICLE 07 : RESILIATION	19
ARTICLE 08 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	19
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	19
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	19
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE	19
ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT	20
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 1	21
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE	21
ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION	21
ARTICLE 03 : PENALITES	21
ARTICLE 04 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	21
ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT	22
ARTICLE 06 : RECEPTION DES PRESTATIONS	22
ARTICLE 07 : RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS	22
ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	22
ARTICLE 09 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	22
ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	22
ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE	23
ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT	23
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	24
ARTICLE 14 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	24
ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES	24
ARTICLE 16 : MISSIONS	25
ARTICLE 17 : BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	25
ARTICLE 18 : MEDECIN COORDINATEUR	25
ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES	26
ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS	26
ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE	27
ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL	27
ARTICLE 23 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	27

ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	27
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL	27
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	27
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE	28
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	28

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 2 **29**

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	29
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	29
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	29
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	29
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	30
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	30
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	30
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	30
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	30
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	30
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE	31
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT	31
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	32
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	32
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES	32
ARTICLE 16 :	MISSIONS.....	32
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	33
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR	33
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES	34
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	34
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	35
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	35
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	35
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	35
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL	35
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	35
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE	36
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	36

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 3 **37**

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	37
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	37
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	37

ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	37
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	38
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	38
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS	38
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	38
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	38
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	38
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE	39
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT	39
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	40
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	40
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES	40
ARTICLE 16 :	MISSIONS.....	40
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	41
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR	41
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES	42
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	42
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE	43
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	43
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	43
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	43
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL	43
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	43
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE	44
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	44
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 4		45
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	45
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	45
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	45
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	45
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	46
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	46
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS	46
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	46
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	46
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	46
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE	47
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT	47

CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	48
ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	48
ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES	48
ARTICLE 15 : MISSIONS.....	49
ARTICLE 16 : BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	49
ARTICLE 17 : MEDECIN COORDINATEUR	49
ARTICLE 18 : RAPPORT D'ACTIVITES	50
ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS.....	50
ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	51
ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL.....	51
ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	51
ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	51
ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL	51
ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	51
ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE	52
ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION	52
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 5	53
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE	53
ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION	53
ARTICLE 03 : PENALITES.....	53
ARTICLE 04 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	53
ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT	54
ARTICLE 06 : RECEPTION DES PRESTATIONS	54
ARTICLE 07 : RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS.....	54
ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	54
ARTICLE 09 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	54
ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	54
ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE	55
ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT	55
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	56
ARTICLE 14 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	56
ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES	56
ARTICLE 16 : MISSIONS.....	57
ARTICLE 17 : BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	57
ARTICLE 18 : MEDECIN COORDINATEUR	57
ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES	58
ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS.....	58
ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	59

ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	59
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	59
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	59
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL	59
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	59
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE	60
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	60
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES-LOT 6	61
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	61
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	61
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	61
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	61
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	62
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	62
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS.....	62
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	62
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	62
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	62
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE	63
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT	63
CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU		64
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	64
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES	64
ARTICLE 15 :	MISSIONS.....	65
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	65
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR.....	65
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES	66
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	66
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	67
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	67
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	67
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	67
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL	67
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	67
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE	68
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	68
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES-LOT 7	69
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	69

ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	69
ARTICLE 03 :	PENALITES	69
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	69
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	70
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	70
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS	70
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	70
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	70
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	70
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE	71
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT	71
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	72
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L' ACTIVITE UMU	72
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES	72
ARTICLE 16 :	MISSIONS.....	73
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	73
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR	73
ARTICLE 19 :	RAPPORT D' ACTIVITES	74
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	74
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	75
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	75
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	75
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	75
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL	75
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	75
ARTICLE 27 :	SURETE DE L' AVIATION CIVILE	76
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	76
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 8		77
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	77
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	77
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	77
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	77
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	78
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	78
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	78
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	78
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	78
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	78

ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE	79
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT	79
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	80
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	80
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES	80
ARTICLE 16 :	MISSIONS.....	81
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	81
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR.....	81
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES	82
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	82
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	83
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	83
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	83
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	83
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL	83
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	83
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE	84
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	84
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES-LOT 9	85
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	85
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	85
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	85
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	85
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	86
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	86
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	86
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	86
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	86
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	86
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT	87
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	87
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	87
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES	88
ARTICLE 15 :	MISSIONS.....	88
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	89
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR.....	89
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES	89
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	90

ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE	90
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	90
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	90
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	91
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL	91
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	91
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE	91
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	91
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES-LOT 10	92
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	92
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	92
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	92
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	92
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	93
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	93
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	93
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	93
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	93
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	93
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT	94
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	94
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	94
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES	95
ARTICLE 15 :	MISSIONS.....	95
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	96
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR.....	96
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES	96
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	97
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE	97
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	97
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	98
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	98
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL	98
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	98
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE	98
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	98
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES-LOT 11	99
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	99

ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	99
ARTICLE 03 :	PENALITES	99
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	99
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	100
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	100
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS	100
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	100
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	100
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	100
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT	101
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	101
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	101
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES	102
ARTICLE 15 :	MISSIONS.....	102
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	103
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR	103
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES	103
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS	104
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE	104
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	104
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	105
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	105
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL	105
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	105
ARTICLE 26 :	SURETE DE L' AVIATION CIVILE	105
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	105

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 12 _____ 106

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	106
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	106
ARTICLE 03 :	PENALITES	106
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	106
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	107
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	107
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS	107
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	107
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	107
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	107
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT	108

ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	108
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	108
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES	109
ARTICLE 15 :	MISSIONS.....	109
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	110
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR	110
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES	110
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	111
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	111
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	111
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	111
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	112
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL	112
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	112
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE	112
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	112

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 13 _____ 113

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	113
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	113
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	113
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	113
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	114
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	114
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS.....	114
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	114
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	114
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	114
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT	115
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	115
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	115
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES	116
ARTICLE 15 :	MISSIONS.....	116
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	117
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR	117
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES	117
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	118
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	118
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	118

ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	119
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	119
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL	119
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	119
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE	119
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	119

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 14 _____ 120

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	120
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	120
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	120
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	120
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	121
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	121
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS	121
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	121
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	121
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	121
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT	122
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	122
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	122
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES	123
ARTICLE 15 :	MISSIONS.....	123
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	124
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR	124
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES	124
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	125
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	125
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	125
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	126
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	126
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL	126
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	126
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE	126
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	126

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 15 _____ 127

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	127
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	127
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	127

ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	127
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	128
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	128
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	128
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	128
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	128
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	128
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT	129
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	129
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	129
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES	130
ARTICLE 15 :	MISSIONS.....	130
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	131
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR.....	131
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES	131
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	132
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE	132
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	132
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	133
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	133
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL	133
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	133
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE	133
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	133
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 16		134
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	134
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	134
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	134
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	134
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	135
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	135
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	135
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	135
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	135
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	135
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT	136
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	136
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	136

ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES	137
ARTICLE 15 :	MISSIONS.....	137
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	138
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR.....	138
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES	138
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	139
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	139
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	139
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	140
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	140
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL	140
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	140
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE	140
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	140
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 17		141
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	141
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	141
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	141
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	141
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	142
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	142
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	142
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	142
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	142
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	142
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT	143
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	143
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	143
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES	144
ARTICLE 15 :	MISSIONS.....	144
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	145
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR.....	145
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES	145
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	146
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	146
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	146
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	147
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	147

ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL	147
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	147
ARTICLE 26 :	SURETE DE L' AVIATION CIVILE	147
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	147

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 18 **148**

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	148
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	148
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	148
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	148
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	149
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	149
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	149
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	149
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	149
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	149
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT	150
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	150
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L' ACTIVITE UMU	150
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES	151
ARTICLE 15 :	MISSIONS.....	151
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	152
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR.....	152
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES	152
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	153
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	153
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	153
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	154
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	154
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL	154
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	154
ARTICLE 26 :	SURETE DE L' AVIATION CIVILE	154
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	154

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 19 **155**

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	155
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION	155
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	155
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	155
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT	156

ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	156
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS	156
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	156
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	156
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	156
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT	157
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU	157
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU	157
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES	158
ARTICLE 15 :	MISSIONS.....	158
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS	159
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR	159
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES	159
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	160
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	160
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	160
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL	161
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE	161
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL	161
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	161
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE	161
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION	161

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par sa Directrice Générale, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

D'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

La présente convention a pour objet : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc**

Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V

Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara

Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira

Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta

Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs

Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui

Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads

Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé

Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate

Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1^{er}

Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi

Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador

Lot n°13 : Aéroport Dakhla

Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel

Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif

Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche

Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal

Lot n°18 : Aéroport Guélmime

Lot n°19 : Aéroport Zagora

Tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

La présente convention est passé dans les formes et selon les règles du droit commun tel que défini à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif (BDP-DE) ;

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans la présente convention, le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;

- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet de la convention et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 :DOMICILE DU TITULAIRE

Pour les besoins des présentes, le prestataire fait élection de domicile en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ONDA, afin de lui être opposable.

ARTICLE 06 :NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, l'ONDA remet au titulaire de la convention, sur demande et sans frais, une copie de la convention portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement de la convention, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire de la convention ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur ou la directrice Général(e) de l'ONDA.

Le Directeur ou la Directrice Général(e) de l'ONDA et /ou toute autre personne désignée par lui/elle sont seul(e)s habilité(e)s à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 :RESILIATION

L'Office National Des Aéroports peut résilier la convention à tout moment, après un préavis de **deux (2) mois** adressé au prestataire par lettre avec accusé réception.

En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité

ARTICLE 08 :ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur, de la présente convention interviendra après son approbation par l'autorité compétente et la notification au titulaire.

ARTICLE 09 :CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter la convention par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 10 :REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 11 :DROIT APPLICABLE

La convention sera interprétée conformément au droit Marocain.

ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter la présente convention à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. L'original de la convention enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 1

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport Casablanca Mohammed V.**

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « **RAPPORT D'ACTIVITES** » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier

- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :
 - ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
 - ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimales par vacation
1	Mohammed V	24h/24h et 7j/7j	Deux (02) médecins et quatre (04) infirmiers avec un service d'évacuation sanitaire de deux (02) ambulances équipées selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

1. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
2. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
 - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
 - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
 - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
 - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- o 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- o En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- o Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;

- o La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 14 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 16 :MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
 - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 17 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 18 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 23 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 24 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 25 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 26 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 27 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 2

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Marrakech Ménara**.

ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 : PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
2	Marrakech	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin et deux (02) infirmiers avec un service d'évacuation sanitaire d'une (01) ambulance équipée selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

1. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
2. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
 - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
 - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
 - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
 - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 14 :SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :

- . Médecins anesthésistes réanimateurs,
- . Ou médecins urgentistes,
- . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.

- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)

- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 16 :MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
 - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 17 : BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 18 : MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;

- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 23 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 24 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecine en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 25 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 26 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 27 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 3

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport d'Agadir Al Massira.**

ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **(chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée).**

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 : PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
3	Agadir	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin et un (01) infirmier avec un service d'évacuation sanitaire d'une (01) équipée selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

3. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
4. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
 - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
 - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
 - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
 - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 14 :SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 16 :MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
 - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 17 : BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 18 : MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 23 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 24 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 25 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 26 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 27 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 4

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Tanger Ibn Battouta.**

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **(chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée).**

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
4	Tanger	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin et un (01) infirmier avec un service d'évacuation sanitaire d'une (01) ambulance équipée selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

5. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
6. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
 - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
 - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
 - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
 - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;

- o La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 15 :MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
 - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 18 : RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jomada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jomada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 26 :SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 5

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport Fès Sais.**

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales par vacation par lot/Aéroport :

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
5	Fès	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin et un (01) infirmier avec un service d'évacuation sanitaire d'une (01) ambulance équipée selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

7. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
8. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
 - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
 - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
 - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
 - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;

- o La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 14 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 16 :MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
 - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 17 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 18 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 23 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 24 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 25 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 26 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 27 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 6

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Nador Al Aroui**

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales par vacation par lot/Aéroport :

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
6	Nador	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin et un (01) infirmier avec un service d'évacuation sanitaire d'une (01) ambulance équipée selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

9. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
10. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
 - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
 - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
 - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
 - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;

- o La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 15 :MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
 - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 18 : RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecine en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 26 :SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 7

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport d'Oujda Angads.**

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales par vacation par lot/Aéroport :

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
7	Oujda	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin et un (01) infirmier avec un service d'évacuation sanitaire d'une (01) ambulance équipée selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

11. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
12. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
 - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
 - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
 - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
 - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;

- o La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 14 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 16 :MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
 - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 17 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 18 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 23 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 24 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecine en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 25 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 26 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 27 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 8

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport Rabat Salé.**

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales par vacation par lot/Aéroport :

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
8	Rabat	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin et un (01) infirmier avec un service d'évacuation sanitaire d'une (01) ambulance équipée selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

13. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
14. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
 - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
 - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
 - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
 - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;

- o La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 14 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 16 :MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
 - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 17 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 18 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 23 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 24 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecine en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 25 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 26 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 27 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 9

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport d'Ouarzazate**.

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales par vacation par lot/Aéroport :

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
9	Ouarzazate	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin , ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 15 : MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
 - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.

- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;

- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils

pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 23 :CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 24 :MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 25 :PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 26 :SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 10

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Lâayoune Hassan 1^{er}**.

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 : RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier

- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :
 - ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
 - ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
10	Laâyoune	12h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin , ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7jours. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations ;
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 15 : MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.

- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;

- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 11

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport d'Al Hoceima Chérif El Idrissi**

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
11	Al Hoceïma	12h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7jours. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations ;
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 15 : MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.

- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;

- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 12

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport d'Essaouira Mogador.**

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
12	Essaouira	12h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7jours. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations ;
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 13 :SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 15 : MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
 - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;

- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils

pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 23 :CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 24 :MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 25 :PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 26 :SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 13

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Dakhla.**

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
13	Dakhla	12h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7jours. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations ;
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 13 :SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 15 : MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
 - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;

- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 14

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de la présente convention est la **Direction de l'aéroport de Tétouan Saniat R'Mel**.

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 : RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier

- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :
 - ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
 - ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
14	Tétouan	12h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- o 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7jours. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations ;
- o En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- o Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- o Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant

le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :

. Médecins anesthésistes réanimateurs,

. Ou médecins urgentistes,

. Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.

- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)

- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 15 : MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;

- Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7jours.
- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données,

informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 15

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport d'Errachidia Moulay Ali Chérif**

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
15	Errachidia	42h/semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 15 : MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.

- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;

- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 16

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Tan Tan Plage Blanche**.

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 : RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier

- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :
 - ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
 - ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
16	Tan Tan	42h/semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant

le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :

. Médecins anesthésistes réanimateurs,

. Ou médecins urgentistes,

. Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.

- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)

- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 15 : MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;

- Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données,

informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 17

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Beni Mellal**

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
17	Béni Mellal	42h/semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant

le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :

. Médecins anesthésistes réanimateurs,

. Ou médecins urgentistes,

. Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.

- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)

- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 15 : MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;

- Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données,

informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 18

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Guélmime**

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
18	Guélmime	42h/semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant

le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 15 : MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;

- Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données,

informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 19

ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Zagora.**

ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

a) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

b) Retenue de garantie : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
19	Zagora	42h/semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
 - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
 - . Ou médecins urgentistes,
 - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

ARTICLE 15 : MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
 - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
 - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.

- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;

- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

Consultation ouverte N° 105-23-CO

Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

- Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V
- Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara
- Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira
- Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta
- Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs
- Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui
- Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads
- Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé
- Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate
- Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1^{er}
- Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi
- Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador
- Lot n°13 : Aéroport Dakhla
- Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel
- Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif
- Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche
- Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal
- Lot n°18 : Aéroport Guélmime
- Lot n°19 : Aéroport Zagora

Concurrent
CPS lu et accepté sans réserve